

**Arrêté n°2350-26-00102
constatant la situation de sécheresse dans les zones d'alerte
du département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé Tourmente, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 août 2026 nommant M. Adrien Sperry secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Adrien Sperry, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

Vu l'avis du comité ressources en eau du 10 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte sécheresse et l'amélioration des niveaux et tendances du débit des cours d'eau au droit de certaines stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les récentes précipitations, la situation hydrique des sols, l'état des ressources superficielles et souterraines et la tendance saisonnière ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques Météo France disponibles à 15 jours qui font état de températures modérées et de précipitations ;

CONSIDÉRANT la situation des zones d'alerte limitrophes aval à celles du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les usages de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives et d'assurer la sécurité des populations, de l'environnement et des activités économiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	CRISE
DIVES, VIE	ALERTE
ÉGRENNE, VARENNE	CRISE
HUISNE	VIGILANCE
ITON	CRISE
MAYENNE AMONT	CRISE
ORNE AMONT	VIGILANCE
ORNE MOYENNE	ALERTE RENFORCÉE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	ALERTE
SARTHE AMONT	CRISE
TOUQUES	ALERTE

Les communes situées dans les zones classées en VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE sont rappelées en annexe 1. Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Vigilance

Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte classées en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Les restrictions sur les zones d'alerte classés en ALERTE RENFORCÉE sont fixées en annexe 5.

Enfin, les restrictions sur les zones d'alerte classés en CRISE sont fixées en annexe 6.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2026.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° 2350-26-00093 du 7 septembre 2026 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information Vigieau. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée à la Ministre en charge de l'écologie, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 OCT. 2026

Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien Sperry

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.